Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 80 430 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation* », prise le 21 novembre 2011 et notifiée le 12 décembre 2011.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 septembre 2007. Elle a introduit le 21 septembre 2007 une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée par l'arrêt n° 20 489, du 16 décembre 2008, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - a été pris à son égard le 22 janvier 2009. En date du 29 janvier 2009, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit par la requérante contre cet arrêt.

1.2. L'intéressée a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Motifs :*

Article 9 ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 04.08.2011, à titre de démonstration d'identité uniquement une « attestation tenant lieu de Passeport » délivrée par l'ambassade du Congo à Bruxelles. Quand bien même ce document comporte les mentions relatives à l'identité de la requérante (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Madame ***[M.K.]*** *n'apporte pas la preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de la preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée.*

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°, la demande est donc irrecevable.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, ce certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressée, fera l'objet d'un examen par l'Office des étrangers (Bureau Clandestins – fax : 02 274 66 11) ».

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION (3):*
- *L'intéressé (sic) séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

2. Question préalable.

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « *décision de refus de régularisation* », le Conseil considère, au vu des copies des actes attaqués qui étaient jointes audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1er, alinéa 3, de la Loi (voir point 1.3. du présent arrêt), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que le recours introduit par la requérante est dirigé, d'une part, contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, contre l'ordre de quitter le territoire pris le 12 décembre 2011, qui en est le corollaire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « *moyen unique de :*
- *[la] violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *[la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *[la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient que la demande d'autorisation de séjour de la requérante contenait un document d'identité requis, lequel comporte des données d'identification permettant à la partie défenderesse d'établir l'identité de l'intéressée. Elle ajoute que cette attestation comporte les mêmes indications que celles

contenues dans le dossier d'asile, en sorte que la partie défenderesse ne peut valablement prétendre que ce document a été établi sur base de simples déclarations de la requérante.

Elle considère que tous ces documents sont complémentaires et participent à l'établissement de l'identité de la requérante et rappelle la *ratio legis* de la Loi qui, selon elle, s'entend plus de l'établissement de l'identité de l'étranger par des documents présentant les mêmes mentions qu'une carte d'identité et destinés à prouver avec certitude l'identité de l'étranger, plutôt que de la production d'un document donné. Elle rappelle à cet égard que le Conseil de céans s'est prononcé dans ce sens, le 23 avril 2009, dans un arrêt n° 26 229, s'agissant d'une « *attestation de perte de pièce* ». Elle fait observer, par ailleurs, que l'attestation produite par la requérante est émise par l'autorité compétente pour l'émission d'un passeport, comporte toutes les données d'identifications figurant habituellement sur une carte d'identité ainsi que les informations relatives à la délivrance d'un document officiel.

Elle conclut que la décision querellée est disproportionnée, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'appréciation des circonstances exceptionnelles de l'article 9 *bis* de la Loi, jurisprudence qu'elle estime applicable pour une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, dans quelle mesure la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.
Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un excès de pouvoir.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la Loi, dispose : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le second paragraphe de la disposition précitée énonce que :
« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou [le Conseil souligne] un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*
1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu préciser, s'agissant de l'article 9 *ter*, ancien, de la Loi, qu'« *Il est également clairement établi qu'un document d'identité , à savoir un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine; il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 35).

Il souligne en outre que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Ainsi, il ressort clairement de ce qui précède que l'étranger qui entend introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, doit disposer d'un document d'identité conformément au paragraphe premier de cette disposition ou être en mesure d'établir son identité par la production d'éléments de preuve en vertu du second paragraphe de ladite disposition.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une attestation tenant lieu de passeport émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, attestation qui n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où elle a estimé que « *Quand bien même ce document comporte les mentions relatives à l'identité de la requérante (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Madame* ***[M.K.]*** *n'apporte pas la preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de la preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°, la demande est donc irrecevable* ».

A cet égard, le Conseil relève que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 *ter*, rappelée *supra*, la requérante pouvait produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *un passeport ou un titre de voyage équivalent* ». Or, il ressort clairement de l'intitulé du document produit par l'intéressée, à savoir une « *attestation tenant lieu de passeport* », que ce document, émis par les mêmes autorités que celles compétentes pour délivrer des passeports, équivaut à un passeport, en sorte que la partie défenderesse, en exigeant que la requérante démontre que cette attestation n'a pas été établie sur base de ses simples déclarations, a méconnu l'intention du législateur et partant, a inadéquatement motivé sa décision.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, aux termes duquel elle avance que l'attestation tenant lieu de passeport produite par la requérante n'a pas été admise compte tenu du fait qu'elle ne rencontrait pas les conditions cumulatives posées à l'article 9 *ter*, § 2, ancien, de la Loi, dès lors que ce document est constitutif d'un document d'identité au sens de l'article 9 *ter*, § 1er, ancien, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique pris est fondé, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE